



# CAS PRATIQUE

---

## CONCOURS AFRICAIN D'ARBITRAGE INTERNATIONAL (CAAI)

**4ÈME EDITION 2024-2025**

---

DR FAASSEOME MAXIME SOMDA  
ME JEAN BAPTISTE HARELIMANA

1. Mirus est un État enclavé d'Afrique. Il est encadré à l'est par l'État Woutat et au sud par l'État Pata. Koti, la capitale située au centre du pays, est une ville magnifique de plus en plus verte. Elle est malheureusement sujette à des coupures intempestives d'électricité et est de plus en plus surpeuplée en raison, entre autres, de l'afflux des populations désertant régulièrement les attaques armées désormais récurrentes dans le nord du pays.
2. En effet, la partie nord est située dans la zone sahélienne. Touchée par la désertification, elle est en proie aux attaques armées de groupuscules qualifiées de terroristes par les autorités de Koti. Le sud du pays connaît un climat tempéré. Il est surtout remarquable par la forêt transfrontière entre Mirus et Pata. Cette forêt traversée par un fleuve qui marque la frontière entre les deux États est habitée en majorité par les Topo. Les Topo constituent un groupe ethnique dont les membres sont repartis entre l'État Mirus et l'État voisin Pata. La grande majorité située dans les limites territoriales de l'État Pata, nostalgique de ce que fut la grande Communauté Topo avant l'avènement des frontières étatiques, nourrit des ambitions autonomistes vues d'un mauvais œil par les autorités de Pata. Lasse de revendiquer vainement une autonomie poussée, elle prit depuis 2014 les armes pour se faire mieux entendre de ces autorités.
3. Outre la forêt qui n'est pas encore exploitée, les ressources naturelles de Mirus incluent des réserves aurifères et des gisements pétroliers exploités en partie. Une part importante de l'économie du pays provient de l'exploitation d'un gisement pétrolier situé dans la partie sud.
4. Dès juin 1994, l'exploration et l'exploitation de ce gisement pétrolier avaient fait l'objet d'un appel d'offres à l'issue duquel celles-ci avaient été confiées par contrat à une société européenne, APetrol, pour une durée de vingt (20) ans. Le pétrole brut extrait est ensuite transporté et raffiné à l'étranger. Cette exploitation pétrolière fait de Mirus, un État exportateur du pétrole qui assure 70% des recettes à l'exportation du pays avec dix-sept (17) millions de tonnes de pétrole brut produit par an depuis 2005.



5. En 2010, la société nationale du pétrole (Mirus Petrol) a acquis une participation directe de 30% dans APetrol. En prévision de l'augmentation de la production annuelle, le gouvernement issu de la coalition des partis politiques dite « Le Progrès » arrivé aux affaires à la suite des élections générales de 2012 a décidé du raffinage du pétrole sur le territoire national à l'horizon 2025. Cette décision a conduit à entreprendre, un projet de grande envergure visant le développement de l'exploitation du gisement pétrolier situé dans le sud du pays. Le projet consiste à construire et à exploiter une raffinerie de pétrole (ci-après le projet de raffinerie). Mirus Petrol organise à cet effet un appel d'offres auquel la société D as Development (DaD) a participé indirectement.
6. DaD est une société bien connue dans le secteur de la construction et dans la sous-région. De nationalité woutatenne (de Woutat, un État voisin, émergent et candidat aux BRICS), elle est spécialisée dans les grands projets de construction. Sa direction nourrit l'ambition de conquérir le marché continental du BTP. De bonne réputation en raison de la diversification de ses compétences, DaD fait déjà parler d'elle comme le futur géant africain de grands projets de construction. Pour preuve, avec RaiseAfrica SA, une société d'investissement européenne, elle a créé une joint-venture, la société de droit murisien ViteetBien SA (ci-après V&B SA) dans le cadre du projet de raffinerie pétrolière.
7. Dès 2017, la société de droit local V&B SA créée par DaD est attributaire d'un contrat « construire, exploiter et transférer », plus connu sous l'acronyme anglais BOT (Build Operate and Transfer) conclu entre V&B SA et Mirus Petrol. D'une valeur de 1,3 milliards de dollars américains, ce contrat consiste à construire une raffinerie, à opérer le raffinage du pétrole brut pendant vingt (20) années, puis de transférer la raffinerie à l'Etat. Dans l'Accord signé entre Mirus Petrol et V&B SA, le 15 décembre 2017, il a été convenu ce qui suit :
  - DaD assurera le raffinage de 80% du pétrole brut extrait, ce qui correspond à un raffinage de trente (30) millions de tonnes par an.
  - De son côté, V&B SA s'engage à construire une raffinerie opérationnelle dès 2025, soit six (06) ans de travaux de construction à partir janvier 2019.



8. Manifestant son élan d'accélérer la réalisation du projet, le gouvernement a promis de faciliter l'acquisition du terrain au sud-ouest du pays ainsi que l'obtention du permis de construction par V&B SA. Une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été initiée dès 2018. Parmi les avantages concédés par l'État à V&B SA figurent deux facilités fiscales pour les premières années de raffinage sur la base de l'article 15 du Code minier et pétrolier et une clause de stabilisation ayant pour effet de geler toute renégociation des conditions financières du contrat au cours des cinq (5) premières années à compter du démarrage du raffinage. Ces avantages avaient suscité la curiosité de la presse locale spécialisée. Dans son tirage du 20 janvier 2018, l'hebdomadaire « L'Expert » questionnait: « Et le jackpot de l'or noir revient à DaD : belle étoile ou beau carnet d'adresses ? ». Il insinuait que la proximité entre DaD et le ministre ivoirien des mines et de géologie d'alors, venu directement du secteur privé, aurait peut-être joué un rôle non négligeable dans le choix de DaD.
  
9. Pour diverses raisons parmi lesquelles figurent le souci de prévenir l'attaque de la future raffinerie par les groupes armés opérant épisodiquement dans le nord du pays et le nécessaire ravitaillement en eau dans le processus de raffinage, les parties au contrat ont décidé d'installer le site de construction de la raffinerie à seulement quelques trois (3) km de la forêt transfrontalière entre Mirus et l'État Pata.
  
10. Le 25 janvier 2019, V&B SA a commencé les travaux de construction de la raffinerie à la suite de la réception d'une importante commande de matériels de construction. Un an plus tard, un incident important s'est produit ; le site a subi des actes de sabotages de la part des populations locales dès le 7 octobre 2020.



11. Les actes de violence perpétrés par les populations locales, en majorité les Topo mirusiens, ont consisté à des actes de destruction de matériel et des constructions. En réponse, l'État a dépêché une brigade de quinze (15) gendarmes pour sécuriser le site de construction. Le ministre des mines et de la géologie a encouragé V&B SA à poursuivre les consultations avec les populations locales. Il a lui-même entrepris de rencontrer les leaders religieux et politiques locaux qui avaient fustigé leur mise en écart du projet et l'absence d'une information suffisante et éclairée sur le projet et son impact sur les localités environnantes. Ces initiatives ont permis une reprise des travaux un mois plus tard sans autant mettre fin aux manifestations sporadiques des populations.
12. Cependant, un deuxième coup d'arrêt important est intervenu le 10 juin 2022. A la suite d'une incursion armée furtive des Topos de Tapa ayant entraîné de nombreux blessés ainsi que la mort de trois (3) gendarmes et de huit (8) travailleurs de V&B SA, la société a décidé d'une nouvelle suspension des travaux de construction de la raffinerie.
13. Le déploiement supplémentaire des forces de défense et de sécurité et les négociations entamées par l'État Pata avec les Topo ont conduit V&B SA à annoncé la reprise des travaux à partir du janvier 2023. Bien que le gouvernement ait seulement promis que la répartition des coûts supplémentaires engendrés sera négociée à la fin des travaux (évoquant une possible déduction de sa part contributive du coût total de la raffinerie à transférer), V&B SA a adopté un nouveau calendrier prenant en compte le retard dans la conduite des travaux et qui a prévu la fin des travaux en 2027.
14. Toutefois, l'accueil plutôt froid réservé par la suite par le nouveau gouvernement tempera l'enthousiasme des dirigeants de V&B SA. Depuis les élections de décembre 2022 au cours desquelles la coalition « Le Progrès » n'a pu s'assurer un troisième mandat, le nouveau gouvernement dirigé par le Président Tayo Tayo qui a battu campagne sur la transition écologique rechercherait, selon certaines indiscretions, un nouveau cheval de bataille dans l'air du temps. Aussi, sa politique tend-elle à s'orienter vers le développement de l'entrepreneuriat local durable et surtout vers un projet gigantesque dénommé « Dompter le soleil » qui vise la création d'une centrale solaire afin de répondre au besoin en électricité du pays. Enfin, des entrées bien introduites de DaD au gouvernement lui ont rapporté qu'au regard des problèmes rencontrés dans le cadre du projet de raffinerie, le nouveau gouvernement serait tenté de renouveler le contrat de raffinage à l'étranger.



- 15 .** Le 31 décembre 2023, à l'occasion du message du nouvel an, le chef de l'État a annoncé sa politique « Trajectoire verte » . Pour en avoir le cœur net, la direction de V&B SA a adressé, le 10 janvier 204, un courrier au directeur général de Mirus Petrol. Dans sa réponse du 05 février, le directeur a rassuré que la remise en cause de l'Accord n'était pas à l'ordre du jour, mais que le nouveau gouvernement était en train d'examiner si une production supplémentaire du pétrole serait compatible avec la nouvelle direction de la politique énergétique du gouvernement et les engagements internationaux pris par l'État mirusien dans le cadre de l'Accord de Paris.
- 16 .** Le 05 mars 2024, un communiqué du ministère des mines et de la géologie rebaptisé l'énergie durable célébrait les bonnes négociations en cours en vue du renouvellement du contrat de raffinage à l'étranger. Au journal télévisé de 19h30, le nouveau ministre a expliqué que la poursuite du raffinage à l'étranger répondrait aux besoins en recettes d'exportation du pays tout en permettant au gouvernement de réaliser sa politique verte et de respecter ses engagements internationaux. A la question de la journaliste sur le projet de raffinerie, le ministre a tenu à souligner que « le gouvernement continuera de promouvoir et soutenir l'investissement international » et qu' « en conséquence, des négociations de bonne foi avec les différents partenaires sont prévues à l'effet de s'accorder sur une proportion utile de la production pétrolière nationale à réserver à l'effort de la transformation locale, véritable source de développement».
- 17 .** A la suite, DaD a envoyé un second courrier le 19 mars 2024 dans lequel elle a exprimé son inquiétude de voir le projet vidé de sa viabilité économique et financière si le volume du pétrole à raffiner venait à baisser. Elle craint qu'une telle décision, si elle était adoptée, constitue une modification du contrat, car elle entraînerait, en réalité, une révision des caractéristiques de la raffinerie dont la construction ne peut plus être adaptée au regard de l'évolution des travaux. Dans sa réponse, le ministre a invité la direction de V&B SA et des représentants de DaD à une réunion de négociations. Dans son courrier, le ministre précisait que le gouvernement attendait « maintenir la production annuelle à un niveau d'exploitation durable, toute chose qui pourrait entraîner une diminution des parts respectives initialement prévues pour le raffinage à l'étranger et pour la transformation locale ». Il entendait aussi revenir sur les avantages fiscaux qui ne paraissent pas légalement justifiés aux yeux du gouvernement actuel.



Enfin, il serait préoccupé par une procédure judiciaire en cours initiée par les Topo et des militants écologistes et chercherait une solution. Répondant aux craintes de V&B SA et de DaD quant à la disponibilité de matières premières suffisantes pour assurer une viabilité économique et financière du projet de raffinage domestique, le ministre n'exclut pas l'idée d'importer du pétrole brut, sous réserve de la compatibilité de cette possibilité avec les exigences évoquées ci-dessus.

- 18.** Après deux (02) mois de négociations, les positions sont restées figées. Alors que V&B SA attendait toujours du nouveau gouvernement le respect des termes de l'Accord initial, celui-ci a proposé de ramener la part de la production nationale réservée à la transformation locale à 45% au lieu de 80% initialement prévu. Au soutien de sa décision, il a avancé le retard important accusé par V&B SA dans la conduite des travaux qui a entraîné une incertitude quant au début du raffinage, et partant, la nécessaire précaution imposée par ce retard et qui a consisté au renouvellement du contrat raffinage à l'étranger. Il s'appuie également sur une étude publiée par la Société ivoirienne des sciences de l'environnement, une association à but scientifique qui regroupe des chercheurs ivoiriens de diverses disciplines intéressés par la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques. Très active, cette association évalue régulièrement les programmes des candidats aux élections ainsi que ceux des gouvernements élus à l'aune des standards et normes internationaux en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques. Leur dernier rapport paru en fin mai 2024 préconisait une réduction de la production pétrolière nationale et l'abandon du projet de raffinerie. Elle a estimé en s'appuyant sur plusieurs exemples tirés de la pratique des États voisins que le raffinage local n'éluderait pas du tout le besoin de raffinage du pétrole à l'étranger.
- 19.** Face à cette situation, V&B SA a annoncé l'arrêt des travaux de construction à partir du 20 juin 2024 et a conditionné la reprise des travaux à une réelle évolution des négociations. Après deux (02) courriers de mise en demeure restés sans suite, Mirus Petrol a mis fin au contrat le 30 août 2024.



- 20.** A la suite, DaD a décidé introduire une requête en arbitrage CIRDI contre Mirus Petrol et Mirus le 1er octobre 2024.
- 21.** *Aussi, le 20 octobre 2024, le Directeur général de Mirus Petrol a entrepris de noter les grandes lignes de l'affaire en vue de sa rencontre avec le ministre de l'énergie durable:*

a) En premier lieu, le projet de raffinerie a été un échec cuisant qui a coûté le troisième de la coalition Le Progrès. V&B SA a visiblement fait montre d'un manque d'expérience en matière de relation avec les populations locales. Jusqu'à la résiliation du contrat, à peine 20% projet de construction a été réalisé en presque cinq ans de travaux. La société n'a pas pu résoudre efficacement le conflit qui l'a opposée dès les premiers mois du début du projet aux populations locales. Les Topo de Mirus ont opposé un « non » absolu à la destruction de leurs terres ancestrales. Ils sont convaincus que les travaux en vue du ravitaillement en eau de la future raffinerie ainsi que le traitement des effluents de la raffinerie entraîneront la déforestation ainsi que la pollution de leurs terres ancestrales. De même, les militants de l'association « A bas la désertification » se sont mobilisés sur place plusieurs mois durant contre ce qu'ils ont traité de « bêtise d'une autre époque » ou encore de « projet d'écocide », à savoir un projet destructeur de la seule forêt nationale. Sans répit, les militants verts et les populations Topo ont systématiquement user des actes de violence en procédant à des destructions du matériel et des installations de V&B SA. En outre, ils ont saisi le Tribunal de Koti d'une procédure judiciaire dirigée contre Mirus Petrol et V&B SA ; cette dernière attribuant l'interruption des activités à des circonstances extérieures à V&B SA et à la décision gouvernementale de conduire un projet qu'il savait plausiblement susceptible de contrarier les populations autochtones sur son territoire. De son côté, Mirus Petrol renvoie d'une part au Code minier et pétrolier dont l'article 48 impose une étude d'impact environnemental et social, exigence que V&B SA a estimé satisfaite par la définition du périmètre des travaux par l'État qui a procédé à une expropriation des terrains.



Mirus Petrol est également persuadé que la simple reconnaissance par l'État de l'identité des peuples autochtones des Topo murisiens suffisait à attendre de DaD la prise de toutes les mesures nécessaires à la préservation des droits des Topo murisiens en tant que peuples autochtones. Il trouve, par ailleurs, peu convaincant l'argument de DaD qui conteste une telle reconnaissance en exhibant l'absence d'une reconnaissance formelle des Topo murisiens en tant que populations autochtones, mis à part leur présence sur la liste des peuples autochtones d'Afrique tenue par l'ONG « IP. Solidarity ».

b) En deuxième lieu, DaD se plaint de ce que l'État aurait sous-estimé la force de nuisance des Topo de Pata et n'aurait pas suffisamment protégé le site qui a subi des attaques « éclair » des Topo de l'État Pata causant la mort de huit salariés de DaD. Même si, à la préoccupation sécuritaire vis-à-vis des Topo de Pata exposée lors des négociations, Mirus Petrol avait promis la sécurisation du site de DaD, il serait peu raisonnable de la part de DaD de juger qu'il est juridiquement et factuellement dans les capacités de l'État de prévenir et sanctionner absolument les actes des ressortissants d'un autre État qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'État Mirus. En outre, le contrat ne comporte pas de clauses relatives au remboursement par l'État des indemnités substantielles servies par DaD aux familles des victimes.

c) En troisième lieu, Mirus Petrol est distincte du gouvernement de Mirus ; il ne saurait être permis à DaD de donner des leçons de gouvernance aux autorités de Koti. DaD reproche à ces dernières, une attitude inconstante dans la définition et la conduite de leur politique de développement, et cite en exemple le désintérêt pour le projet de raffinerie au profit du projet « Dompter le soleil » en l'espace de quelques années. Une telle occurrence, de l'avis de DaD, frustre ses attentes légitimes à tous les niveaux et constitue l'expression de la mauvaise foi dans l'exécution des engagements contractuels. Cela paraît un argument des plus fragiles pour Mirus Petrol, car la rupture de confiance entre les deux (2) parties doit être entièrement attribuée au manque d'expérience et de professionnalisme de V&B SA dans la gestion de l'opposition des populations locales et autres incidents rencontrés dans la réalisation du Projet.



d) En quatrième lieu, il paraît évident au directeur général qu'aucun tribunal ne pourrait considérer, quelles que soit les règles d'investissement applicables, que DaD possède, directement ou via V&B SA, un investissement ou plusieurs investissements sur le territoire de l'État Mirus. La demande de DaD aurait d'autant moins de chance d'aboutir dans la mesure où l'attribution du contrat de raffinerie à DaD a été teinté de corruption dont les indices tiennent d'abord à la relation entre DaD et l'ancien ministre des mines et de la géologie dont la société loue régulièrement des services de prospection et de communication à DaD sur divers marchés du continent. Ces indices tiennent ensuite au détournement des facilités fiscales qui n'auraient pas dû être accordées à V&B SA. L'article 15 du Code minier et pétrolier qui prévoit une exonération d'impôt sur les revenus des sociétés pour une durée de cinq (5) ans à condition d'investir deux cents (200 000 000) millions de dollars concerne les entreprises du secteur minier. De même, la réduction de 20 % est seulement applicable aux entreprises travaillant dans les projets d'exportation de minéraux transformés. Ce qui n'est pas le cas de DaD.

e) Quoiqu'il en soit, cette procédure arbitrale sera l'occasion pour l'État de demander la remise en état des lieux et la réparation de la destruction inutile d'une partie de sa forêt ainsi que les atteintes aux droits de ses populations sans compter le remboursement de tous les financements avancés.

**22.** *Le 28 octobre 2024, DaD soumet une demande d'arbitrage CIRDI (la Demande). DaD demande au Tribunal de :*

- a) Se reconnaître compétent pour trancher le différend et se prononcer sur toutes ses demandes ;
- b) Déclarer l'État Mirus responsable au titre des articles 5 et 7 du TBI Mirus-Woutat de 1997 du fait de ses actions et omissions à l'égard de l'investissement DaD dans le cadre du projet « raffinerie pétrolière » ;
- c) Déclarer l'État Mirus responsable au titre des articles 14, 17, 18, 19 du Protocole et au titre des normes minimales de traitement juste et équitable des étrangers en droit international coutumier du fait de ses actions et omissions à l'égard de l'investissement DaD dans le cadre du projet ;



- d) Condamner l'État Mirus à réparer le préjudice causé à DaD à hauteur de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) de dollars américains, dont les éléments de preuve seront apportés à un stade ultérieur du litige;
- e) A titre subsidiaire, se déclarer incompétent pour connaître de toute demande reconventionnelle de l'État Mirus et conclure, éventuellement, à leur rejet au fond;
- f) A titre subsidiaire, considérer la faute contributive de l'État dans la détermination éventuelle de la réparation des dommages subis par l'État Mirus ;
- g) En tout état de cause, condamner l'État Mirus à supporter l'intégralité des frais et dépens de la procédure ainsi initiée.

**23 .** Dans sa Réponse transmise le 28 janvier 2025, Mirus demande au Tribunal de :

- a) Se déclarer incompétent pour défaut d'investissement protégé au sens de l'article 1er du Protocole ;
- b) Se déclarer incompétent pour connaître du projet pour défaut de compétence ratione temporis sur le fondement de l'article 3 du Protocole;
- c) Se déclarer incompétent pour défaut de compétence ratione voluntatis, en l'absence de consentement à l'arbitrage par l'État Mirus ;
- d) Se déclarer incompétent sur le fondement des articles 5, 32 et 37 du Protocole ;
- e) Déclarer la demande irrecevable sur le fondement des articles 5, 32 et 37 du Protocole ;
- f) À titre subsidiaire, rejeter toutes les demandes de DaD au fond ;
- g) À titre subsidiaire, déclarer DaD responsable au titre des diverses obligations du chapitre 5 du Protocole ;
- h) A titre subsidiaire, condamner DaD à réparer le préjudice causé à Mirus Petrol et à l'Etat à hauteur de soixante-dix (70) millions de dollars, dont les éléments de preuve seront apportés à un stade ultérieur du litige;
- i) A titre subsidiaire, considérer la faute contributive de DaD et V&B SA dans le calcul de la réparation éventuelle de dommages;
- j) En tout état de cause, condamner DaD aux frais et dépens de l'arbitrage.



**24 . Précisions****25 . Protocole :**

Protocole sur l'investissement de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) adopté par les chefs d'État africains les 18 et 19 février 2023, lors du 36ème Sommet de l'Union Africaine à Addis-Abeba, en Éthiopie.

- 26 .** Le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements prévu à l'article 46 du Protocole n'est pas encore complété par l'adoption de l'Annexe au Protocole prévue par cet article. Pour les besoins du traitement du cas pratique, il est supposé que le Protocole prévoit la possibilité du recours à l'arbitrage et que parmi les options ouvertes aux parties au litige figure le recours à l'arbitrage devant le Centre international du règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Dans le même sens, il est toujours considéré que Mirus et Woutat sont des États parties à l'Accord ZLECAf et à son Protocole sur l'investissement ainsi qu'à la Convention CIRDI. Les règlements CIRDI sont applicables à la procédure arbitrale.

**27 . TBI Mirus- Woutat :**

Accord de promotion et de protection des investissements conclu entre Mirus et Woutat en 2009 (encore en vigueur).

**« Article 5**

1. *Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement juste et équitable.*
2. *Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements »*

**« Article 7**

1. *Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doivent être réglés par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.*
2. *Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes ».*



- 28 .** Code minier et pétrolier du Mirus adopté la loi N° 04/94 entrée en vigueur en 1994 et révisé en 2005 :

**« Article 15**

*1) Les sociétés ayant investi plus de deux cent millions (200 0000 0000) de dollars dans la transformation des minerais peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au cours des cinq (5) premières années d'exercice.*

*2) Une réduction de 20 % de l'impôt sur le revenu au cours des sept (07) premières années est applicable aux entreprises travaillant dans les projets d'exportation de minéraux transformés. »*

**« Article 48**

*Les titulaires d'un permis d'exploration, d'un permis d'exploitation minière ou d'un permis d'exploitation pétrolière doivent, avant de démarrer les activités, soumettre à l'autorité compétente un rapport de l'étude de l'impact environnemental et social. Ils doivent également faire approuver par cette même autorité un plan de réhabilitation des sites d'activités. »*

- 29 .** La participation de DaD dans le capital de V&B est de 60%.





JUS  
MUNDI

CAAI

[www.caaai.fr](http://www.caaai.fr)

[africamoot.court@aailp.org](mailto:africamoot.court@aailp.org)

101 Rue de Sèvres – 75006 Paris – France

